

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

La Cour suprême : compétences

Mémoire présenté par

MOMAR SECK

1975-1976

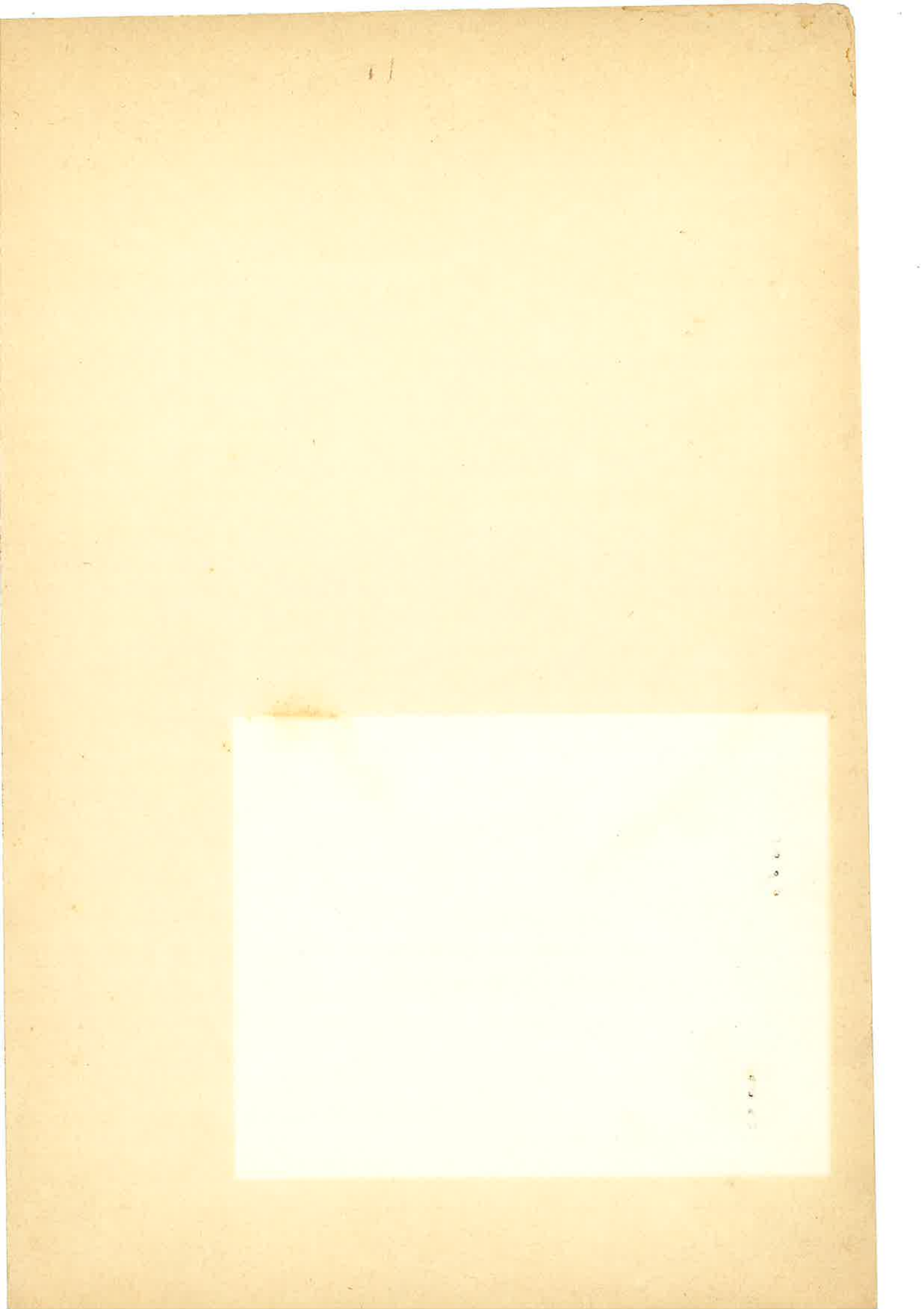
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS.

1975-1976

Sujet: LA COUR SUPREME: COMPETENCES.

Mémoire de stage
Présenté par Momar SECK
GREFFIER: XIème promotion.



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

Sujet: LA COUR SUPREME : COMPETENCES

Mémoire de Stage
Présenté par Momar SECK
Greffier: XIème promotion

P L A N

I N T R O D U C T I O N

I - ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

- A - Les membres de la cour suprême
- B - L'administration de la Cour Suprême
- C - Les organes de la Cour Suprême
 - 1 - Les Sections
 - 2 - Sections réunies
 - 3 - L'assemblée générale consultative

II - COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

- A - La cour suprême compétente en tant que Conseil Constitutionnel
- B - La cour suprême compétente en matière judiciaire et administrative
 - 1 - Dispositions générales
 - 2 - Dispositions générales relatives au recours en cassation
 - 3 - Dispositions Spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale
 - 4 - Dispositions relatives au recours pour excès de pouvoir
 - 5 - Procédures particulières

C - La cour suprême compétente en matière de comptabilité publique

1- La Cour juge les comptes des comptables de deniers

2- La Cour juge les comptes des comptables de fait

3- La Cour juge les comptes des comptables de matière

4- La Cour exerce un contrôle sur les agents de l'ordre administratif

C O N C L U S I O N

Introduction: La cour suprême a été prévue par la constitution du 29 Août 1960. Elle doit l'étendue de ses pouvoirs à la constitution du 7 Mars 1963. La cour suprême est juge du droit c'est à dire que cette juridiction est compétente pour connaître des pouvoirs en cassation formés contre les décisions judiciaires. (Ces pouvoirs) en cassation correspondent à la nécessité d'unifier sur l'ensemble du territoire les décisions éparpillées sur le territoire. Le rôle de la cour suprême est de contrôler l'interprétation du droit faite par ces tribunaux.

L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 Juin 1963 fixe la compétence, l'organisation et la procédure suivie devant cette juridiction.

L'organisation de la cour Suprême est dominée par l'idée suivante: " Unifier les compétences du conseil constitutionnel, de conseil d'Etat, de cour de cassation et de cour des comptes".

La cour suprême se situe au sommet de la hiérarchie judiciaire, la diversité de ses fonctions lui confère une importance capitale dans la distribution de la justice.

I- ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

A- Les membres de la Cour Suprême

La cour suprême comprend un premier président, trois présidents de sections, six conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, et dix auditeurs choisis parmi les magistrats ou les fonctionnaires licenciés en droit.

Un certain nombre de fonctionnaires choisis en raison de leur compétence sont chargés d'assister la troisième section. Par ailleurs, prennent part aux activités de la cour des assessseurs prêtant leur concours en matière coutumière, et une vingtaine de conseillers en service extraordinaire qui participent aux travaux de l'assemblée générale consultative.

Pour chaque nomination d'un membre auprès de la Cour Suprême, le Président de la République prend un Décret en Conseil des Ministres. Le Premier Président est choisi parmi les présidents de section et les présidents de section parmi les conseillers. Il est précisé que pour être Conseiller à la Cour Suprême, il faut réunir certaines conditions énumérées à savoir:

1- Etre magistrat et avoir dix années d'ancienneté, ou bien être avocat et avoir exercé cette profession pendant dix années au moins; professeur et agrégé des facultés de droit; fonctionnaire ayant dix années revolues de services publics avec une licence de l'Enseignement Supérieur ou un diplôme équivalent à la licence.

Le procureur général est choisi soit parmi les avocats généraux ou les présidents de section; les avocats généraux dans les mêmes conditions sus-spécifiées pour les conseillers, et magistrats et les fonctionnaires licenciés de l'Enseignement supérieur ou titulaires d'un diplôme équivalent à la licence.

Les fonctions de membres de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, d'un Cabinet ministériel. Les fonctions de membres de la Cour Suprême sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et de toute activité professionnelle privée. Pour exercer toute autre activité publique, il faut être autorisé par le Premier Président, le bureau entendu.

Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour Suprême est tenu de prêter en audience solennelle et publique le serment prescrit par la LOI:

" Il jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position et de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de se conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat". Acte est donné de la prestation de serment.

B - L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Le Premier Président est chargé de l'administration de la Cour Suprême ainsi que la discipline. C'est lui qui gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués. Il est assisté du bureau de la cour formé sous sa présidence du procureur général et des Présidents de Section.

Le procureur général a la discipline du Parquet général.

Le Premier Président a la faculté de réunir les membres de la Cour Suprême en assemblée Intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la cour.

Le Secrétariat de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en Chef nommé par décret, qui assure le secrétariat des Sections et de l'assemblée générale consultative. Le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du ministre de la justice.

C - LES ORGANES DE LA COUR SUPREME

Ils sont au nombre de trois: les Sections, les sections réunies et l'assemblée générale consultative.

La Section: La section constitue la plus petite cellule de la Cour Suprême. A sa tête il y a un président qui est assisté de deux conseillers et d'un ou plusieurs auditeurs.

- Les sections comprennent chacune trois magistrats: elles sont présidées par leurs présidents respectif, ou le cas échéant par les plus anciens conseillers qui y sont rattachés.

Pour statuer dans les affaires coutumières et sociales, chaque section concernée s'adjoit avec voix consultative deux assesseurs pris, soit parmi les citoyens ayant conservé leur statut personnel et qui sont autant que possible de la coutume des parties, soit parmi des personnes notoirement connues pour être versées dans les coutumes.

Cette adjonction est obligatoire lorsque la coutume musulmane s'applique.

Il est à signaler que ces assesseurs sont installés dans leurs fonctions sur une liste dûment dressée par le Ministre de la Justice et portée à la connaissance du Premier Président.

A chaque fois qu'il le juge convenable, le Premier Président préside toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême.

Le procureur général peut occuper en personne le siège du ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles; il est suppléé par l'un des Avocats généraux. En cas d'empêchement, les avocats généraux sont suppléés par les auditeurs.

Le Greffier en chef tient la plume aux audiences des Formations juridictionnelles; il conserve les minutes des arrêts et en délivre les expéditions. Il peut se faire suppléer par un greffier de la cour suprême.

Les Sections Réunies: La réunion dite Sections réunies est présidée par le Premier Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien président de Section et quatre conseillers.

- Les Sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller, les sections réunies peuvent être complétées par un auditeur.

- L'assemblée générale consultative:

Elle comprend sous la présidence du Premier Président, la totalité des membres de la Cour Suprême qui sont définis dans le paragraphe de la composition de celle-ci. Peuvent être sollicités à siéger à cette assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période renouvelable qui ne peut dépasser un an. Le nombre de conseiller en service extraordinaire ne peut excéder 20.

Dans le but d'uniformiser les responsabilités et pour maintenir un équilibre entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire le Président de la République peut désigner pour assister à l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême, en qualité de commissaire des personnes qualifiées, chargées de le représenter et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du gouvernement prennent part aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été nommés, mais n'ont pas voix délibérative.

II - COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

La première section reçoit les pouvoirs en cassation en matière pénale, civile ou commerciale, la seconde section est jug^e des ~~pouvoirs~~ en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, en matière électorale, en matière sociale et des recours en annulation pour excès de pouvoir.

La 3ème Section qui joue le rôle de cour des comptes est compétente en matière de comptabilité publique. A cela il faut ajouter le rôle constitutionnel des sections réunies et les fonctions consultatives de l'assemblée générale.

La volonté d'unification des compétences multiples dévolues à la cour suprême lui permet:

A - En tant que conseil constitutionnel (ord. n° 63-07 du 26 Juin 1963. Constitution du 7 Mars 1963)

- de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires et des jugements internationaux (à Paris Conseil constitutionnel différent de la cour de Cassation).

La Cour Suprême est appelée à donner son avis obligatoirement sur les projets de loi. Notamment ceux soumis au référendum, cet avis est également sollicité dans tous les cas où son intervention est prévue par les textes législatifs ou réglementaires.

L'Assemblée nationale peut lui soumettre une proposition de loi après examen en commission. Seuls sont habilités à saisir la cour en cette matière le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale.

Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

A peine d'irrecevabilité, ils doivent contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Les séances de la cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La publication^{ion} de la décision de la Cour Suprême qui constate qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international. Si la Cour Suprême déclare qu'une loi dont elle est saisie est contraire à la constitution et est inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée. Si la cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Dans le cas où la cour suprême constate qu'un engagement international comporte une clause inconstitutionnelle, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

.../...

B - LA COUR SUPREME COMPETENTE EN MATIERE JUDICIAIRE
ET ADMINISTRATIVE

1- Disposition générales:

La procédure de saisine de la cour suprême en matière judiciaire et administrative commence par une déclaration faite au greffe qui a rendu le jugement ou l'arrêt par le ministère public, la partie civile, le condamné ou le civilement responsable.

Si la décision attaquée est un arrêt de la cour d'Appel, la déclaration est faite au greffe du tribunal du lieu où réside le plaideur, mais la personne détenue peut saisir le greffe du tribunal de son lieu de détention.

Le ministère d'avocat est obligatoire devant la cour suprême sauf en matière sociale. A peine d'irrecevabilité la requête doit préciser le domicile des parties et être accompagnée d'un exposé des faits et des conclusions.

L'auteur du pourvoi est tenu de consigner au greffe de la cour une amende de 5.000 francs s'il ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire. Après enrôlement, le dossier est transmis à la section compétente et confié à un rapporteur par le Président; les parties ne sont pas habilitées à contester cette saisine ar. 49 de la loi de 1963.

Lorsque l'affaire est ~~de~~ état, après le dépôt des mémoires des pièces et après l'expiration des délais pour produire, la cour statue en l'absence des parties et dans les conditions prescrites par la procédure devant les juges du fond. C'est-à-dire si l'audience n'était pas publique devant les premiers juges, la cour statuera elle aussi en audience non publique, dans les autres cas, elle peut ordonner le huis-clos. Le délai pour former un pourvoi est normalement de 3 mois, mais en matière sociale, il est réduit à 15 jours et en matière pénale à 3 jours. Il court à compter de la date de signification du jugement ou de l'arrêt à personne ou à domicile.

Chaque section peut instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour Suprême en vertu des articles 2, 3, et 4.

La première Section connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale ou commerciale.

La deuxième Section connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie en matière électorale, en matière sociale et des recours en annulation pour excès de pouvoir. Toutefois, les parties en litiges ne seront pas recevables à contester la saisine de l'une ou de l'autre Section.

Les arrêts de la cour sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement:

1- Les noms, prénom, qualité et profession, domicile des parties.

2- Les mémoires produits, ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties

3- Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié

4- Le nom du représentant du ministère public

5- Lecture du rapport et audition du ministère public

6- Audition des avocats des parties.

Les arrêts de la cour suprême sont insérés dans le bulletin trimestriel.

Les décisions de la cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

(2)- Dispositions générales relatives au recours en cassation

Sauf ce qui est dit aux articles 72 et 87 bis, le délai pour se pourvoir en cassation est de 3 mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à la personne ou à domicile.

.../...

Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline budgétaire sont portés devant les sections réunies. Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants:

- en matière d'Etat; Quand il y a un faux incident; en matière électorale dans les litiges qui sont relatifs à la désignation par voie d'élection des membres de l'assemblée, corps et organismes administratifs; en matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Cependant, la cour suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public, peut à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

(3) - Dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale.

Si la décision en dernier ressort a été ⁿrevenue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont 3 jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court pour la partie qui n'a ^{pas} été informée de la date où la décision ^{qu'a compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire} ~~est~~ ^{est} réputée contradictoire ainsi qu'en cas d'itératif défaut. Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et en ce qui les regarde à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties le délai court à compter de l'expiration du délai de 10 jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

(4)- Dispositions relatives aux recours pour excès de pouvoirs

Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois.

Les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision et ceci avant de se pourvoir contre une décision administrative! Le silence gardé plus de quatre mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet! Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence qu'à compter de la notification du rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent aliéna!

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction!

La cour peut sur demande expresse de la partie requérante ordonner à titre exceptionnel le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation! Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués sont sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable!

L'arrêt de la cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous! Si l'acte annulé avait été publié au journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication!

(5) Dispositions spéciales relatives aux recours en matière sociale

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits collectifs du travail. Le pouvoir est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision soit au greffe de la Cour Suprême.

Le greffier dresse le procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, ou par un avocat. Cette déclaration doit indiquer les nom, domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec avis de réception dans les huit jours qui suivent. Au plus tard, dans le mois qui suit le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour Suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée en joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites.

(6) Procédures particulières.

La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée:

A- Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

B- Lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

C- Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats.

D- Lorsque après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Le droit de demander la révision appartiendra dans les 3 premiers cas: 1) Au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 2)- au condamné ou en cas d'incapacité, à son représentant légal, 3)- Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas le droit de demander la révision appartiendra au Garde des Sceaux, ^Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du Procureur Général près ~~de~~ la Cour Suprême et d'un Magistrat du Siège de la Cour Suprême désigné par le Premier Président.

C- Procédure en matière de comptabilité publique

C'est la troisième Section de la Cour Suprême qui joue le rôle de cour des comptes au Sénégal. Rappelons que la Cour juge les comptes des comptables et non les comptables eux-mêmes. En effet, les comptables principaux, une fois qu'ils ont fini d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses autorisées, adressent leurs comptes définitifs de gestion à un organe chargé de juger ces comptes; autrement dit de voir si les opérations financières aux règles législatives et réglementaires établies. Ce contrôle objectif, c'est la cour des comptes représentée au Sénégal par la troisième Section de la cour suprême qui l'exerce!

Il faut signaler aussi que la Cour des comptes, dans l'accomplissement de la mission de vérification des comptes de gestion des comptables est forcément appelée à connaître des opérations d'exécution du budget effectuées par les agents de l'ordre administratif. A cette occasion elle peut apprécier ces actes du point de vue réglementaire.

1- La cour juge les comptes des comptables de deniers.

La cour est la juridiction de droit commun en matière de jugement des comptes, elle est compétente pour juger les comptes de l'Etat, des établissements publics et sociétés d'économie mixte, des collectivités locales c'est-à-dire les communes et communautés rurales.

A la fin de chaque année financière, le comptable principal après avoir arrêté ses écritures soumet son compte de gestion à la cour par l'intermédiaire du ministre des finances.

Le compte de gestion doit être accompagné de toutes les pièces justificatives des opérations effectuées. C'est donc le ministre des finances qui est chargé administrativement de saisir la cour.

Les dossiers des comptes à juger sont repartis par le président de la troisième Section entre les différents rapporteurs qui sont soit des conseillers soit des auditeurs. Après l'étude des dossiers, les différents rapporteurs présentent leurs conclusions en assemblée de section réunie et la cour rend un premier arrêt dit provisoire.

Un délai de deux mois est imparti au comptable à compter de la date de l'arrêt provisoire, pour produire à la demande de la cour toute justification réclamée si le dossier présenté n'a pas été jugé complet ou si certaines pièces justificatives n'ont pas été acceptées.

Le comptable qui n'aurait pas donné suite aux injonctions et observations de la cour dans le délai imparti peut se voir infliger une amende dont le montant n'excéderait pas 100.000 Fcs. Cette éventualité de la condamnation à une peine d'amende n'a rien de judiciaire du fait qu'elle a simplement pour but d'inciter les comptables à répondre dans les meilleurs délais aux injonctions et observations de la cour.

Une fois que le dossier des comptes à juger est complètement instruit, la cour rend un arrêt définitif. Il y a ici deux éventualités: soit que les comptes du comptable ont été jugés acceptables, réguliers et exacts, soit que lesdits comptes ont été jugés irréguliers et inexacts.

-a) Si le compte est régulier et exact: l'arrêt définitif est un arrêt de décharge si le comptable est demeuré en fonction; si le comptable n'est plus en fonction; l'arrêt définitif de la cour est un arrêt de quitus.

-b) Si le compte est irrégulier et inexact. Si le compte est excédentaire ou plus précisément si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort débiteur du trésor autrement dit s'il a payé des dépenses qu'il n'aurait pas dû payer ou si dans ses écritures il ne fait pas état de tous les deniers qu'il a reçus, il est déclaré en débet par la Cour.

L'arrêt de débet permet de faire jouer immédiatement toutes les mesures prises à titre de garanties par l'administration au moment de la prise de fonction du comptable ou pendant qu'il exerçait ses fonctions. Par un arrêté de mise en débet, le Ministre des Finances met en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Ce dernier est tenu alors de rembourser à l'Etat les deniers dont il est rendu débiteur par l'arrêt de débet prononcé par la Cour. L'Etat peut alors se faire rembourser en aliénant les biens immeubles acquis par le comptable et objet d'inscription hypothécaire; il peut aussi récupérer le cautionnement versé par ledit comptable.

Il faut rappeler que la cour juge en dernier ressort c'est-à-dire qu'en principe le comptable ne peut faire aucun recours après l'arrêt définitif. Toutefois, un recours est possible dans les circonstances que voici:

- soit si des pièces justificatives ont été retrouvées depuis l'arrêt de débet, pièces susceptibles de décharger le comptable
- soit si, après vérification d'autres comptes, des erreurs, omissions, double emploi ou faux ont été relevés et lorsqu'ils sont de nature à décharger le comptable.

2- La Cour juge les comptes des comptables de fait

Le ministre des finances peut déléguer à la cour des personnes qui ont agi comme comptables publics alors qu'elles n'en avaient pas la qualité. Les opérations effectuées par ces comptables de fait sont alors jugées par la Cour au même titre que celles des comptables régulièrement nommés.

Sont considérés comme comptables de fait

- les fonctionnaires et agents publics qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics;
- Les particuliers qui ont agi comme comptables publics;
- Les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions en payant des mandats fictifs.

Après l'étude du dossier de l'affaire, la cour rend un arrêt déclarant l'intéressé comptable de fait. A partir de ce moment, le comptable de fait est tenu de fournir, dans les mêmes conditions que le comptable patent, toutes les pièces justificatives réclamées par la cour, à l'appui de son compte de gestion. Si dans le délai imparti, le justiciable n'a pas produit les pièces indispensables permettant de juger ses comptes, la cour prend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondant aux justifications non fournies; le comptable en question peut éventuellement être condamné à payer une amende de 1.000 à 100.000 francs.

3- La cour juge les comptes des comptables des matières

Ici il s'agit uniquement d'un contrôle à caractère administratif exercé par la Cour sur les comptes de gestion des comptables des matières. La Cour se borne donc à vérifier l'exactitude des inventaires dressés chaque année par les comptables des matières. Pour ce faire, elle est amenée à vérifier les mouvements successifs des entrées et des sorties des matières d'un inventaire à l'autre. Les modalités de ce contrôle doivent être définies par un décret qui n'est pas encore pris.

4- La Cour exerce un contrôle sur les agents de l'ordre administratif.

La Cour est souvent appelée, dans l'accomplissement de son travail de vérification, à réclamer des renseignements aux agents de l'ordre administratif, administrateurs des crédits et ordonnateurs. Les personnels en question sont alors tenus de lui fournir tous les renseignements demandés.

A l'issue des opérations de vérification, la Cour, par la voie des réfères, adresse ses observations écrites aux ministres, et organismes d'exécution du budget général le Président de l'assemblée nationale et le Président du Conseil économique et social notamment, pour leur communiquer les observations qu'elle a faites en ce qui concerne la gestion financière de leurs services respectifs. Une telle procédure permet aux intéressés de prendre les mesures de redressement souhaitées et souhaitables.

Au terme des opérations de vérification des comptes budgétaires annuels, la Cour établit un rapport général qu'elle adresse au Président de la République. Ce rapport est public du fait qu'il doit être publié au journal officiel pour permettre à tous les citoyens d'en prendre connaissance. Il peut même être publié dans les colonnes d'un périodique national.

Par ailleurs la Cour doit prendre une décision déclarant les écritures des administrateurs concordantes à celles des comptables. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que le contrôle exercé par la Cour sur les actes de gestion des personnels de l'ordre administratif ne peut avoir qu'une portée morale du fait que les ministres répondent politiquement de ses actes devant l'assemblée nationale, le Premier ministre et le Président de la République.

Toutefois, en ce qui concerne les autres personnels, d'exécution nommés par arrêtés des ministres, il ne saurait en être ainsi du fait que le Président de la 3ème Section de la Cour suprême peut les déférer à la Cour de discipline budgétaire.

C O N C L U S I O N : En résumé :

Selon la constitution, le pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif est exercé par la Cour Suprême, les cours et les tribunaux. Dans le cadre du pouvoir judiciaire, la Cour suprême est la haute juridiction. Cependant elle ne constitue pas un autre degré de juridiction. Ce n'est pas un troisième degré de juridiction après la Cour d'appel.

En effet, alors que les tribunaux statuent en premier et dernier ressort, en analysant aussi bien les faits des litiges qu'en déterminant les règles applicables à leur solution, la Cour statue uniquement du droit et non du fait. La mission est de veiller essentiellement à la bonne application de la règle de droit. Le pouvoir en cassation n'a pas pour effet d'amener la Cour Suprême à juger de nouveau le litige. Il s'agit pour elle d'apprécier la régularité des décisions attaquées uniquement au regard de la loi. Si la décision est régulière, le pourvoi est rejeté.

.../...

Si elle est irrégulière, elle est cassée; c'est-à-dire que la cour de cassation renvoie l'affaire soit devant la juridiction qui a rendu la décision mis autrement composée soit devant une autre juridiction mais de même degré pour que l'affaire soit de nouveau jugée conformément aux indications qu'elle aura données. Cependant il arrive quelque fois que la Cour Suprême statue elle-même, c'est ce qui arrive notamment en cas de résistance des juridictions inférieures. La cour suprême en tant que gardiennes de la règle de droit intervient dans toute la vie juridique de la nation:

En matière constitutionnelle, elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, des engagement internationaux et sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

En matière électorale, c'est elle qui reçoit les candidatures à la présidence de la république, arrêt les listes des candidats, veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin, statue sur les contestation et procame les résultats. La Cour Suprême se prononce sur les demandes de revision des procès. Elle se prononce aussi sur les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime c'est-à-dire lorsque les plaideurs ont des raisons de penser que les juges ne feront pas preuve d'impartialité. La cour Suprême se prononce aussi sur les réglements du juge lorsque deux juridictions se renvoient la balle pour savoir laquelle est compétente pour connaître de l'affaire.

Elle se prononce sur les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière. Prise à partie: c'est la suspicion légitime déjà matérialisée.

Enfin elle se prononce sur les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens par des juridictions différentes. Elle se prononce également sur les poursuites dirigées contre les magistrats. En matière législative, la cour suprême donne son avis sur les projets de loi et notamment sur les projets de loi devant être soumis au référendum ainsi que sur les projets de décret.

Ainsi la Cour Suprême est garant de l'ordre juridique de la nation. Elle veille à la constitutionnalité des lois et leur stricte application par les autorités administratives et judiciaires.

